

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04328

Numéro SIREN : 538 449 612

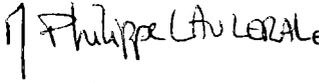
Nom ou dénomination : STELLIUM INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019236

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 30 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente mai
A 14h30

L'actionnaire unique est présent et s'est réuni en assemblée générale ordinaire, 11 avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, sur convocation faite par lettre simple.

L'assemblée est présidée par  Philippe LAUREAL en sa qualité de Président de la société.
M^{lle}  Audrey est désignée comme secrétaire.

La société de Commissaires aux comptes ERNST & YOUNG, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 95000 actions sur les 95000 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022,
- les rapports de gestion du Président,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice

- Approbation le cas échéant des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Approbation du rapport de contrôle interne pour 2022
- Remplacer le Commissaire aux comptes titulaire,
- Renouvellement du mandat de Président
- Renouvellement du mandat de Directeur Général
- Approbation de la modification des statuts pour être en conformité avec les observations faites lors de l'audit réalisé et en vue de l'harmonisation des statuts des filiales composant le Groupe FINZZLE GROUPE,
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de **6.015 euros**.

En conséquence, l'assemblée donne aux Dirigeants quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à un bénéfice de 5 589 885,13 euros, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	5 589 885,13 euros
Au poste autres réserves la somme de	5 589 885,13 euros
S'élevant ainsi à	6 096 858,90 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1 842 308,90 euros.

Article 243 bis du Code Général des Impôts

Les dividendes et autres revenus distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

EXERCICES	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT	REVENUS NON ELIGIBLES A L'ABATTEMENT
N-1	3 299 350 €	Néant	3 299 350 €	Néant
N-2	1 599 800 €	Néant	1 599 800 €	Néant
N-3	994 650 €	Néant	994 650 €	Néant

Cette résolution est *adoptée*

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique prend acte des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, dont la liste figure en annexe au présent procès-verbal, et les approuve.

Cette résolution est *adoptée*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de contrôle interne établi conformément aux articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014, approuve le dispositif de contrôle interne mis en place au cours de l'exercice 2022, et notamment l'activité et les résultats du contrôle interne.

Cette résolution est *adoptée*

CINQUIEME RESOLUTION

Le mandat de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, commissaires aux comptes titulaires, est arrivé à expiration. Nous vous proposons de nommer en remplacement ERNST & YOUNG AUDIT pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est *adoptée*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, renouvelle Monsieur Philippe LAUZERAL dans son mandat de Président venu à expiration à la date de ce jour et ce pour une durée d'un an, renouvelable lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, sous réserve de la validation par l'ACPR.

Le renouvellement est approuvé aux mêmes conditions de rémunération qu'accordées lors de sa nomination en date du 3 septembre 2015.

Cette résolution est *adoptée*

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Directeur Général de Frédéric AUGUSTO venu à expiration à la date de ce jour et ce pour une durée d'un an, renouvelable lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, sous réserve de la validation par l'ACPR.

Le renouvellement est approuvé aux mêmes conditions de rémunération qu'accordées lors de sa nomination en date du 3 septembre 2015.

En qualité de Directeur Général, Monsieur Frédéric AUGUSTO, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est *adoptée*

HUITIEME RESOLUTION

L'ensemble des actionnaires décide de modifier l'article 19 « Comité de surveillance » comme suit :

« 19- COMITE DE SURVEILLANCE

19-1 Membres du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance est composé de "3 à 6 membres" membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 5 ans.

Le Président et le Directeur Général sont membres de plein droit du Comité de surveillance pour la durée de leur mandat social.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19-2 Président du Comité de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, nommés pour la durée de leur mandat au sein du Comité de Surveillance.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19-3 Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins "8 jours" jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence un autre membre du Comité de surveillance est désigné pour présider la réunion.

19-4 Décisions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, à condition que la majorité des membres représentés ne soit pas constituée par le président et le Directeur Général de STELLIUM INVEST de manière à ce que les décisions puissent être adoptées sans leur accord.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le secrétaire et le président de séance et conservés au siège social.

19-5 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an avant l'assemblée générale annuelle pour l'examen des comptes annuels et du rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Président de la société présente le plan de développement de l'activité pour l'exercice suivant. »

Cette résolution est

adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'ensemble des actionnaires décide de modifier l'article 20 « Conventions entre la société et ses dirigeants » comme suit :

« ARTICLE 20- Conventions entre la société, les dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article »

Cette résolution est 

DIXIEME RESOLUTION

L'ensemble des actionnaires décide de modifier l'article 22 « Décisions collectives des actionnaires » comme suit :

« 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22.1. *Les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer à l'occasion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, conformément aux stipulations du présent Article 22.*

Tous moyens de communication (vidéo, conférence téléphonique, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'actionnaire majoritaire. La convocation, si elle est faite par le Président, sans qu'il ait la qualité d'actionnaire majoritaire ou de représentant de l'actionnaire majoritaire, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception sept (7) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

La convocation de l'assemblée générale par l'actionnaire majoritaire, Président ou non, est faite par tous moyens sept jours à l'avance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou l'actionnaire majoritaire, ou son représentant, s'il est l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

22.2 *Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :*

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *nomination, révocation et rémunération du Président et des directeurs généraux,*
- *nomination des Commissaires aux comptes,*
- *agrément des cessions d'actions,*
- *exclusion d'un actionnaire.*

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :

- *dissolution et liquidation de la société,*
- *augmentation et réduction du capital,*
- *fusion, scission et apport partiel d'actif,*
- *toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.*

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

22.3 *Quel que soit le mode de consultation, les Associés et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par l'auteur de la convocation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.*

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être adressés aux Associés dans un délai raisonnable avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris par email).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux Associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

22.4 *En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un minimal de sept jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.*

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre actionnaire ou au conjoint du titulaire des actions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

Cette résolution est *adoptée*

ONZIEME RESOLUTION

L'ensemble des actionnaires décident de modifier l'article 24 des statuts comme suit :

« ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice. »

Cette résolution est *adoptée*

DOUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications, dépôts et formalités rendus nécessaires par ces décisions.

Cette résolution est *adoptée*

ANNEXE

Liste des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce conclues par la Société STELLIUM INVEST :

- Convention de prestation de services passée entre OMNIUM FINANCE (devenue FINZZLE GROUPE) et STELLIUM INVEST du 6 novembre 2017
- Convention de prestation de services passée entre STELLIUM INVEST et STELLIUM COURTAGE du 11 Octobre 2021 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Secrétaire .



Le Président .



STELLIUM INVEST
SAS au capital de 950.000 Euros
Siège social : 11 Avenue Parmentier – 31200 Toulouse
RCS Toulouse 538 449 612

Certifié conforme
à l'original



STATUTS

(Mis à jour le 30 mai 2023)

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

1 – FORME

La Société STELLIUM INVEST est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

STELLIUM INVEST

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Avenue Parmentier – 31200 Toulouse

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La fourniture des services de conseil en investissements financiers et de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers, au profit des seules personnes morales au sein du groupe dont elle fait partie (le « Groupe »), dans le seul cadre et conformément aux dispositions de l'article L.531-2 (d) du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, dans les limites de l'agrément délivré par l'ACPR et sur les bases du programme d'activité approuvé par l'ACPR/Autorité des Marchés Financiers, la société a également pour objet le conseil en investissements financiers, et la réception transmission d'ordres pour le compte de tiers ne faisant pas partie du Groupe et en conséquence, à titre principal et dans les limites de l'agrément délivré par l'ACPR :

- la fourniture de conseils en investissement sur instruments financiers ;
- la fourniture du service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- la prestation de tous services connexes à ces trois services d'investissement ;
- commercialisation et l'aide à la commercialisation de tout produit financier ; et
- toutes opérations pouvant relever de l'activité des entreprises d'investissement autres que celles énumérées ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ; et
- et, plus généralement, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour être clôturé le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX
ACTIONS

7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 950.000 € (neuf cent cinquante mille euros). Il est entièrement libéré. Il est divisé en 95.000 actions de 10 € chacune.

7 BIS - APPORTS

1. Il a été fait à la constitution de la société, uniquement des apports en numéraire pour un montant de mille euros.....1 000 euros ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds en date du 25 novembre 2011, établie par la banque CIC Sud Ouest.

2. Suivant convention en date du 27 juin 2012 approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, la société STELLIUM COURTAGE, société par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est à Toulouse sis 11 avenue Parmentier, immatriculée au RCS sous le numéro 421 956 509, représentée par Monsieur Henry Cabrol, agissant en qualité de Président, dûment habilité par les statuts, a fait apport à la société STELLIUM INVEST, à titre d'apport partiel d'actif, de sa branche complète et autonome d'activité de distribution de services d'investissement, exploitée au 11 avenue Parmentier- 31200 Toulouse, pour une valeur nette de 650 000 (six cent cinquante mille) euros.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société STELLIUM COURTAGE de 29 900 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de299 000 euros Il a été dérogé une prime d'apport de 351 000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, une augmentation du capital par incorporation d'une partie de la prime d'apport précitée a été décidée. Elle a donné lieu à la création de 15 100 actions nouvelles de 10 euros chacune, soit une augmentation de.....151 000 euros

3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, une augmentation du capital en numéraire a été réalisée par la création de 34 900 actions nouvelles de 10 euros chacune, soit une augmentation de capital de349 000 euros

4. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2013, une augmentation de capital social en numéraire a été réalisée par création de 15.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, soit une augmentation de capital de 150 000 euros

Total des apports.....950 000 euros

8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22i ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

11 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

1° - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1° - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet de mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2° Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation ou démission d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire et unanime des autres actionnaires sur l'identité du cessionnaire.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En pareille hypothèse la cession doit intervenir dans les soixante jours de la communication du rapport de l'expert aux parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le jour même de la réalisation des cessions.

En cas de résistance de l'actionnaire exclu à régulariser les actes de cession, ceux-ci pourront être régularisés par le Président, après mise en demeure adressée à l'actionnaire exclu, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, demeurée sans effet au terme d'une période de quinze jours.

15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMITE DE SURVEILLANCE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

La durée des fonctions de président est d'un an renouvelable le cas échéant, lors de chaque assemblée générale annuelle d'arrêté des comptes.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires sous condition suspensive de la validation de l'ACPR. Le président remplaçant est désigné pour un mandat d'une durée d'un an.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le Président assure au quotidien l'administration de la Société.

Il est également chargé de la tenue des assemblées générales, de l'établissement des comptes sociaux et des relations avec le Commissaire aux comptes.

Dans ce cadre, il arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires. Il établit le rapport annuel de gestion prescrit par la loi.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

17 – DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui auront le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixés par la décision de nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués par les actionnaires.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

18 – PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'Entreprise exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires auprès du Président.

19 – COMITE DE SURVEILLANCE

19-1 Membres du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance est composé de "3 à 6 membres" membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de 5 ans.

Le Président et le Directeur Général sont membres de plein droit du Comité de surveillance pour la durée de leur mandat social.

Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19-2 Président du Comité de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, nommés pour la durée de leur mandat au sein du Comité de Surveillance.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19-3 Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins "8 jours" jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence un autre membre du Comité de surveillance est désigné pour présider la réunion.

19-4 Décisions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, à condition que la majorité des membres représentés ne soit pas constituée par le président et le Directeur Général de STELLIUM INVEST de manière à ce que les décisions puissent être adoptées sans leur accord.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le secrétaire et le président de séance et conservés au siège social.

19-5 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de Surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an avant l'assemblée générale annuelle pour l'examen des comptes annuels et du rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des

associés. Le Président de la société présente le plan de développement de l'activité pour l'exercice suivant.

20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera en tant que de besoin, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22.1. Les décisions collectives des Associés peuvent s'exprimer à l'occasion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés, conformément aux stipulations du présent Article 22. Tous moyens de communication (vidéo, conférence téléphonique, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou l'actionnaire majoritaire. La convocation, si elle est faite par le Président, sans qu'il ait la qualité d'actionnaire majoritaire ou de représentant de l'actionnaire majoritaire, est faite par lettre recommandée avec accusé de

réception sept (7) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

La convocation de l'assemblée générale par l'actionnaire majoritaire, Président ou non, est faite par tous moyens sept jours à l'avance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société, ou l'actionnaire majoritaire, ou son représentant, s'il est l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

22.2 Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

22.3 Quel que soit le mode de consultation, les Associés et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par l'auteur de la convocation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être adressés aux Associés dans un délai raisonnable avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris par email).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux Associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

22.4 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un minimal de sept jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre actionnaire ou au conjoint du titulaire des actions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la société 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président avec droit de délégation à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres actes nécessaires pour parvenir à la mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the main text block.

